

Article 1 - objet du service

Sur abonnement, la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) met à la disposition de ses clients ci-après individuellement dénommés "l'Abonné" un service télématique sur Internet ci-après dénommé **sogeb@se** ayant pour objet de lui permettre l'accès aux fonctions suivantes:

- °consultation de comptes courants, de comptes d'épargne, de produits divers
- °réalisation d'ordre de virement
- °téléchargement d'informations
- °informations générales économiques et financières
- °ergonomie et services spécifiques pour le service télématique sur micro ordinateur via internet, nommé **sogeb@se**

L'objet des présentes conditions générales est de définir les modalités d'abonnement et d'accès à ce service ainsi que ses conditions de fonctionnement.

Dans ce cadre, les conventions de compte espèces de la SGBS continueront de s'appliquer dans toutes leurs conditions générales et particulières, à l'exception de celles qui seraient amendées ou aménagées par les présentes conditions générales.

Article 2 - moyens nécessaires à l'utilisation du service

Sur un micro ordinateur via internet

Ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un micro ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et des logiciels de communication et de navigation que l'abonné installe sur son micro ordinateur selon la procédure standard. L'abonné fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

Article 3 - accès au service - codes

La Société Générale de Banques au Sénégal se réserve la faculté, sans avoir à en justifier :

- °de ne pas donner suite à une demande d'abonnement
- °d'interdire l'accès aux fonctions transactionnelles (virement) visés aux articles 7 et 8 des présentes
- °de limiter les transactions en montant

L'accès au service n'est possible qu'au moyen de codes

- un code client à huit chiffres, remis à l'abonné par son agence ou communiqué sur **sogeb@se** durant la procédure de souscription
- un code secret de six chiffres, choisi par l'abonné lors de sa première connexion au service **sogeb@se** après la souscription

Les codes sont confidentiels. Il est donc de l'intérêt de l'abonné de les tenir secrets et de ne les communiquer à quiconque.

L'abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes secrets et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Par mesure de sécurité, la liaison avec **sogeb@se** est interrompue après composition de trois codes erronés.

En cas d'oubli ou de perte, l'abonné peut demander à son agence l'attribution d'un nouveau code secret.

L'abonné peut à tout moment modifier son code secret au moyen de son terminal, conformément aux indications qui lui sont données par le service **sogeb@se**

Clientèle concernée :

L'abonnement à **sogeb@se** est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle de la SGBS

Les titulaires de certains comptes à modalités de fonctionnement particulières bénéficient de l'accès au service pour la consultation exclusivement, sans possibilité de transactions:

- Les comptes d'incapables (majeur sous sauvegarde de justice, majeur sous curatelle, mineur non émancipé)
 - Les comptes de clients faisant l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ainsi que les comptes frappés d'opposition (mesures civiles d'exécution, avis à tiers détenteur, opposition administrative...).
- la SGBS se réserve la faculté de limiter l'accès du client aux fonctions de consultation après la fin de l'interdiction ou de l'opposition.

Article 4 - types de comptes et produits consultables

Un compte ne peut être consultable ou figurer dans la liste des comptes émetteurs de virements que dans le cadre d'un seul et unique contrat.

Les catégories de comptes, de produits et services de la SGBS consultables sont les suivants:

- Comptes courants, comptes épargne, comptes épargne 12,
- Encours des opérations Carte,
- Accord de paiement d'effets
- Autorisation de prélèvement
- Cours de devises

Le champ de ces comptes, produits et services est susceptible d'évolutions (cf. article 17)

Ces comptes pourront faire l'objet de transactions (virements) si:

- °leurs spécificités bancaires le permettent
- °la SGBS l'autorise au moment de l'abonnement
- °la SGBS n'a pas interdit l'accès aux Fonctions Transactionnelles en cours de vie du présent contrat
- °l'abonné n'a pas demandé la suspension de l'accès aux Fonctions Transactionnelles.

Article 5 - gestion des listes de comptes et produits

Lors d'un abonnement à **sogeb@se** effectué par le client à partir d'Internet, le compte courant qui lui a permis de s'identifier sera le compte courant de référence du contrat et sera appelé compte courant support du contrat.

L'abonné aura ensuite toute liberté d'effectuer des ajouts dans les différentes listes de comptes et de produits (liste de comptes consultables, émetteurs ou destinataires de virements locaux). Ces ajouts peuvent être effectués par l'abonné lui-même sur **sogeb@se** ou dans son agence SGBS;

Les conditions d'ajout d'un compte sont les suivantes:

- °soit le compte appartient à l'abonné
- °soit le compte est un compte de tiers ouvert dans la même agence que le compte support de l'abonné et pour lequel l'abonné possède une procuration adéquate.
- °Le compte doit faire partie de la liste citée à l'article 4 et ne doit pas faire l'objet d'une opposition (mesures civiles d'exécution, avis à tiers détenteur, opposition administrative...) ou d'une interdiction bancaire ou judiciaire bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

De plus pour qu'un compte ou un produit soit intégré dans la liste des comptes consultables, il est nécessaire que le compte associé au compte ou au produit à ajouter figure lui-même dans la liste des comptes consultables; en outre, le compte ou produit à ajouter ne doit pas être rattaché à un autre contrat **sogeb@se** existant, et l'intégration nécessite une validation de l'agence.

L'abonné pourra supprimer en toute liberté un compte figurant dans une ou plusieurs de ses listes, soit lui-même sur **sogeb@se** soit en en faisant la demande à la SGBS. Cette suppression n'a aucune conséquence sur l'existence du compte en elle-même.

La suppression du compte support du contrat est impossible

Article 6 - comptes de tiers - procuration

L'abonné pourra consulter et/ou effectuer des transactions (virements) à condition que les caractéristiques de son abonnement le permettent (article 3) sur des comptes de tiers si:

l'abonné possède une procuration ou un pouvoir de représentation adéquats l'autorisant à effectuer des transactions sur le ou les comptes concernés.

Ces comptes sont domiciliés dans la même agence que le compte courant support du présent contrat.

Il est précisé que l'abonné n'aura plus accès aux dits comptes en cas de révocation de son mandat et en cas de décès ou de mise sous un régime de protection du mandant.

Article 7 - télévirement

Ils est rappelé que l'accès aux Fonctions Transactionnelles peut être refusé par l'abonné ou par la SGBS dans les cas visés aux articles 3-4-5 et 6

Tout abonné peut transmettre par l'intermédiaire de **sogeb@se** des ordres de virements au débit de comptes figurant dans sa liste de comptes émetteurs et au crédit de comptes figurant dans sa liste de comptes destinataires ou saisis librement. Toutefois, compte tenu de la réglementation sénégalaise des changes en vigueur, seuls les comptes comportant un RIB local seront admis dans la liste de comptes destinataires.

Les virements sont exécutés sous réserve de l'application de l'article 8 dans la limite :

- °d'un montant cumulé maximum de 1 000 000 FCFA par jour ouvrés pour les comptes de particuliers

Ces montants sont définis par défaut et peuvent être modifiés par la SGBS sans avoir à en justifier ou sur demande de l'abonné, avec accord de la SGBS.

Article 8 - conditions d'exécution d'un virement

L'abonné doit s'assurer de l'existence au compte émetteur d'une provision suffisante et disponible à la date d'exécution du virement. A défaut de provision suffisante et disponible, l'ordre de virement ne pourra être exécuté par la SGBS. Dans certains cas, il peut y avoir un différé entre l'exécution du crédit et celle du débit (exemple: délai de traitement de nos confrères,...). Des règles spécifiques peuvent s'opposer à l'exécution d'un virement (comptes réglementés, plafond de l'article 7, règles propres à un produit,...).

Article 9 - spécificité de sogeb@se

Les utilisateurs du service télématique sur micro ordinateur via internet bénéficient d'une ergonomie propre à ce média et ont accès aux fonctions décrites aux articles 3 à 8. De plus ce service permet à l'abonné de télécharger ses données bancaires vers un tableur ou un logiciel personnel de gestion de comptes et d'accéder à la vitrine Web Société Générale de Banques au Sénégal. L'accès à **sogeb@se** est sécurisé par un cryptage qui nécessite l'utilisation d'un système d'exploitation et d'un navigateur adapté

Article 10 - informations communiquées par sogeb@se

Les informations communiquées et les opérations effectuées au moyen de **sogeb@se** le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

Sogeb@se ne délivre aucun conseil quant au bien fondé de l'investissement ou du désinvestissement envisagé par l'abonné ou toute autre forme de conseil pouvant déterminer son choix.

Les informations financières, fiscales et autres délivrées par **sogeb@se.net** ne sont qu'indicatives.

Article 11 - secret professionnel

La SGBS est tenue au secret professionnel conformément à la loi bancaire. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance. Cependant lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière. D'ores et déjà l'abonné autorise la SGBS à communiquer les informations le concernant aux sociétés du Groupe Société Générale ainsi qu'à des entreprises extérieures pour

l'exécution de travaux que la SGBS sous-traite. Bien entendu, toutes mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Article 12 - responsabilité

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, la SGBS assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. La SGBS est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'abonné et l'opérateur de télécommunications. Sa responsabilité est limitée aux dommages directs. Elle ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au système informatique de l'abonné.

Article 13 - preuves des ordres passés par sogeb@se - délai de conservation d'enregistrements et de réclamation

Le service **sogeb@se** faisant appel à des moyens informatiques pour la transmission et l'enregistrement des informations, les enregistrements des appareils utilisés par la SGBS pour la réception des instructions de l'abonné ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront pour la banque la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes.

La SGBS ne sera tenu de conserver ces enregistrements ou reproductions que pendant 6 mois. Passé ce délai, aucune réclamation de l'abonné ne sera recevable en ce qui concerne les opérations en cause.

L'abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Article 14 - interruption de service

En cas d'interruption de service pour quelque cause que ce soit, l'abonné a toujours la possibilité de s'adresser à son agence pour effectuer ses opérations. La SGBS n'est donc pas responsable des conséquences d'une interruption de service.

La SGBS se réserve le droit d'interrompre le service pour quelque cause que ce soit et sans avoir à en justifier, et ne peut être responsable des conséquences des interruptions.

Article 15 - tarification du service

L'abonnement à **sogeb@se** est facturé de la manière suivante: (voir annexe)
Tout changement de tarification fera l'objet d'une information préalable du client avec un préavis d'un mois.

Les coûts de communication pour accéder à internet sera supporté par l'abonné.

Article 16 - durée du contrat -résiliation

Le présent abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

La SGBS se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment ses prestations télématiques et de mettre fin à l'abonnement par lettre simple sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis d'un mois.

La SGBS pourra en outre soit suspendre l'accès aux fonctions transactionnelles, soit mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 3 des présentes conditions générales, de clôture du compte courant (qu'elle qu'en soit la cause), de non utilisation du service pendant 1 an ou de transfert de compte dans une autre agence.

L'abonné peut à tout moment, et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par simple lettre envoyée ou remise à son agence.

Article 17 - modification du contrat

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, la SGBS se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des services offerts par l'intermédiaire de **sogeb@se**. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'abonné par voie postale ou en ligne (via **sogeb@se**), un mois avant leur entrée en vigueur, l'abonné ayant alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, l'abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles caractéristiques.

Les présentes conditions générales sont également consultables sur **sogeb@se**; Leurs modifications seront signalées par un message télématique sur **sogeb@se**. L'utilisation du service par l'abonné, au delà de sa date d'entrée en vigueur, vaudra approbation implicite et acceptation tacite des nouvelles conditions générales **sogeb@se**.

Article 18 - adhésion aux conditions générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la convention de compte.

A l'occasion de sa demande d'abonnement, l'abonné reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepte les termes et conditions générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la convention de compte.